



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Accusé de réception en préfecture
091-269100509-20231010-CCAS-DEC2023-31-AR
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

CCAS D'ETAMPES

DECISION DU PRESIDENT
N° CCAS-DEC2023-31

OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'HEBERGEMENT D'UN SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCÉS HUMAINES DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION VOLONTAIRE RÉDUITE AU CIG

Le Président du CCAS de la Ville d'Etampes,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 31 juillet 2020, par laquelle le Conseil d'Administration a chargé par délégation, Monsieur le Président de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2019,

Vu la décision n°CCAS-DEC-2020-004 du 4 janvier 2020 portant sur l'affiliation volontaire réduite par le CCAS de la ville d'Étampes au CIG de la grande couronne,

Vu la décision n°CCAS-DEC-2022-44 du 14 novembre 2022, portant renouvellement de l'hébergement du système d'information des Ressources Humaines CIRIL, dans le cadre de l'affiliation volontaire réduite de la ville d'Etampes au CIG, et d'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement qui en définit le fonctionnement et les conditions

Considérant la nécessité de renouveler le règlement relatif au fonctionnement et aux conditions de l'hébergement du système d'information des Ressources Humaines, CIRIL en date du 27 janvier 2020 pris dans le cadre de l'affiliation réduite du CCAS de la ville d'Etampes au CIG,

DECIDE

ARTICLE n° 1 : de renouveler l'hébergement du système d'information des Ressources Humaines CIRIL, dans le cadre de l'affiliation volontaire réduite de la ville d'Etampes au CIG, et d'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement qui en définit le fonctionnement et les conditions.

ARTICLE n° 2 : que la dépense relative à ces prestations sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

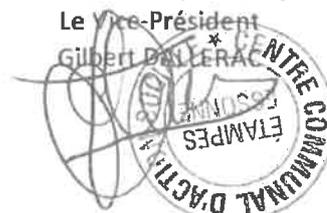
ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n° 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 10/10/2023

Pour le Président, par délégation

Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication
le 12/10/2023